

**Décret présidentiel n° 04-143 du 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba dans le domaine sanitaire-vétérinaire, signé à la Havane, le 18 juillet 2001.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba dans le domaine sanitaire-vétérinaire, signé à la Havane, le 18 juillet 2001 ;

**Décète :**

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba dans le domaine sanitaire-vétérinaire, signé à la Havane, le 18 juillet 2001.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 28 avril 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba dans le domaine sanitaire-vétérinaire**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, désignés ci-après les parties ;

Etant donné les risques résultant de l'exportation, de l'importation et du transit des animaux ;

Désireux de consolider la coopération entre les services vétérinaires des deux pays et de faciliter les échanges commerciaux (exportation, importation et transit) des animaux et des produits d'origine animale et également de préserver leurs territoires respectifs d'éventuelles apparitions d'épizooties, de maladies parasitaires des animaux et de zoonoses transmissibles à l'homme ;

**Sont convenus de ce qui suit :**

**Article 1er**

Les parties désignent les autorités compétentes pour l'application du présent accord :

— en ce qui concerne le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le directeur des services vétérinaires ;

— en ce qui concerne le Gouvernement de la République de Cuba, le directeur des services vétérinaires.

**Article 2**

Les autorités compétentes des parties déterminent, à travers des arrangements complémentaires au présent accord, les conditions sanitaires lors de l'exportation, de l'importation et du transit des animaux vivants et des produits d'origine animale entre les deux pays.

**Article 3**

Chacune des parties s'engage à procéder au contrôle sanitaire des animaux, des produits d'origine animale qui transitent sur son territoire, à destination du territoire de l'autre partie.

Si le contrôle fait apparaître que les animaux et les produits transportés peuvent constituer un danger pour la santé des personnes et des animaux, les autorités vétérinaires du pays de transit procèdent à leur refoulement ou ordonnent leur abattage ou leur destruction, selon les modalités visées dans les arrangements complémentaires conformément à l'article 2 du présent accord.

Les mesures énoncées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux produits d'origine animale exportés dans des véhicules ou des conteneurs plombés.

**Article 4**

Les autorités compétentes des parties échangent mensuellement des bulletins sanitaires mentionnant les maladies figurant sur les listes "A" et "B" de l'office international des épizooties.

Ces autorités s'engagent également à s'informer immédiatement de l'apparition, sur leurs territoires respectifs, des maladies figurant sur les listes "A" et "B" de l'office international des épizooties en détaillant l'exacte localisation géographique, les mesures sanitaires prises pour éliminer ces maladies et assurer le maintien d'une situation favorable.

**Article 5**

Les autorités vétérinaires compétentes s'engagent à donner les garanties nécessaires pour que les produits d'origine animale à exporter ne contiennent pas d'hormones, de médicaments, de pesticides ou tout autre matière nocive à la santé de l'homme